

Loi instituant une délégation de pouvoirs au Conseil d'Etat pour la fixation des taxes et émoluments

du 28.04.1953 (version entrée en vigueur le 28.04.1953)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 45 let. m de la Constitution cantonale;

Vu le message du Conseil d'Etat du 17 avril 1953;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

Art. 1

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé, autant que besoin, à modifier, par voie d'arrêts, les tarifs divers des taxes et émoluments.

Art. 2

¹ La présente loi entre en vigueur immédiatement.

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Élément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
28.04.1953	Acte	acte de base	28.04.1953	BL/AGS 1953 f 35 / d 37

Tableau des modifications – Par article

Élément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	28.04.1953	28.04.1953	BL/AGS 1953 f 35 / d 37